COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 13 DECEMBRE 2021
18 HEURES 15

SALLE DES FÊTES

L'an deux mille vingt et un, le lundi 13 décembre, à dix-huit heures quinze,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 décembre 2021,
S'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sise rue André Champault,
Sous la présidence de M Vincent Michaut, Maire,
La séance du conseil municipal a été filmée par les soins des élus de l'opposition avec retransmission sur le réseau social Facebook de l'association Alternative St Cyr en Val.

Liste des membres convoqués :

Mesdames CARNEIRO, RENAUD, DURAND, GADOIS, RIBEIRO, MELINE, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, POINCLOUX, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT, AMAAZOUL.

Etaient absents : Mme CARNEIRO, Mme MELINE, M POINCLOUX, M AMAAZOUL.

Pouvoirs : Mme MELINE donne pouvoir à Mme GADOIS.

Mme CARNEIRO donne pouvoir à M. PINTO.

Secrétaire de séance :

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

N°1 Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire propose de désigner un secrétaire de séance.
M. le Maire propose M TOUSSAINT comme secrétaire de séance et précise qu'une rotation sera faite au prochain conseil. Cette désignation est approuvée à l'unanimité des membres présents.

N°2 Approbation du procès-verbal

Le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

N°3 **Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal**

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Date de la décision	Objet de la décision
DIA septembre	Rue des Genêts parcelle AS262, 260 avenue de la Pomme de Pin parcelle E894, 50 rue de la Racinerie AH53, 280 rue Charles Baudelaire parcelle AA114, 133 rue du 11 Novembre AN 81
Marché public	Autorisation de signer le marché ayant pour objet l'installation et la maintenance des systèmes d'alarme anti-intrusion, contrôles d'accès et prestations de télésurveillance et interventions sur les bâtiments communaux. Lot n° 1 : Installation et maintenance préventive et curative des systèmes d'alarme antiintrusion et des contrôles d'accès des bâtiments communaux attribué au groupement d'entreprises AVC SECURITE/AVC INTERVENTION pour un montant de 24 921 € HT ; Lot n° 2 : Télésurveillance, interventions et gardiennage des bâtiments communaux attribué au groupement d'entreprises AVC SECURITE/AVC INTERVENTION pour un montant de 28 183 € HT. Ce marché de prestations de services a été passé sous forme de procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.
Avenant	Modification de marché n° 1 au marché de travaux d'agrandissement et d'isolation de l'école maternelle Claude de Loynes à Saint Cyr en Val, lot n° 4 : Couverture-étanchéité-bardage avec la société BRAUN COUVERTURE –ETANCHEITE. Il s'agissait de corriger une erreur matérielle sur le montant de la DPGF. La modification a une incidence financière de 2.1% avec une augmentation de 2 190 € HT. L'augmentation de la modification est conforme à l'article R2194-8 du code de la commande publique.

N° 04
N° 108-21 Objet : **ADMINISTRATION GENERALE – OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2022**

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,

M. le Maire rappelle que depuis la loi du 06 août 2015, il peut autoriser les commerces de détail à ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an et de manière collective par branche d'activités (alimentaire, habillement, équipement du foyer, etc…

Cette dérogation permet à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours de salariés, à l'occasion des périodes de soldes et des dimanches précédant les fêtes de fin d'année.

Pour la commune de Saint-Cyr-en-Val, les périodes qui peuvent intéresser les commerces sont les dimanches autour de la rentrée scolaire, la fête de St Sulpice et les fêtes de fin d'année.
Il est donc proposé de retenir les dates suivantes :

- Le 04 septembre 2022
- Le 11 septembre 2022
- Le 04 décembre 2022
- Le 11 décembre 2022
- Le 18 décembre 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** les ouvertures dominicales en 2022 :

- Le 04 septembre 2022
- Le 11 septembre 2022
- Le 04 décembre 2022
- Le 11 décembre 2022
- Le 18 décembre 2022

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 05
N° 109 -21

Objet : **ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RENOVATION DES APPARTEMENTS DE LA JONCHERE**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;
Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2121-29 ;
Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-8.

Considérant que dans le cadre d'une volonté de partenariat et d'échange avec le lycée des Métiers du Bâtiment et des travaux Publics de Saint Jean de Braye, il est proposé d'engager des travaux de rénovation de l'appartement dans le château de la Jonchère sur la commune de Saint Cyr en val entre janvier 2022 et décembre 2022. Ces travaux seront réalisés pendant la période d'étude au lycée Gaudier Breska de Saint Jean de Braye.
Considérant que les élèves sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement.

Considérant que la nature des travaux sera prise en charge par la commune. Cela englobe des coûts :

- de Matières d'œuvre d'un montant de 7 026,84 € TTC,
- de réalisation de 2400€ TTC,
- de frais généraux de 300€ TTC

Soit, un total de 9 726,84 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la présente convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes afférents à cette affaire ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires dans la prochaine préparation budgétaire.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2

N° 06 Objet : **ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION VAL ESPOIR**
N° 110-21

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2121-33.

M. le maire expose que l'Association Val Espoir structure d'insertion est soutenue depuis sa création par la commune de Saint Cyr en Val.

Les statuts de l'association prévoient, qu'en tant que membre fondateur, la commune de Saint-Cyr-en-Val dispose de deux sièges de droit, dont le maire, au sein du conseil d'administration.

Il convient de désigner un représentant afin de remplacer Mme Bourdin qui a démissionné.

Il est proposé au Conseil Municipal: - Mme SOREAU en titulaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

- **DESIGNE** le représentant de la commune comme suit :
  Membre titulaire : Mme Evelyne Soreau

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2

N° 07
N° 111-21

Objet : **ADMINISTRATION GENERALE – DOMAINE – REGLEMENT D'UTILISATION - Modification des règlements d'utilisation des salles et des équipements sportifs à destination des associations, de location de la salle des fêtes et du Château de Morchêne.**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2122-1 et L2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code la santé publique,

Vu la délibération n°08-18 du 24 juin 2019 portant modification du règlement d'utilisation des salles et des équipements sportifs à destination des associations,

Vu la délibération n°40-18 du 25 juin 2018 portant modification du règlement de location du Château de Morchêne

Vu la délibération n° 49-19 du 24 juin 2019 portant modification du règlement de location de la Salle des Fêtes,

Vu l'avis favorable de la commission du 30 novembre 2021,

Considérant qu'existaient jusqu'à présent trois règlements distincts :

- Règlement d'utilisation des salles et des équipements sportifs à destination des associations,
- Règlement de location de la salle des fêtes,
- Règlement de location du Château de Morchêne

Afin de clarifier et d'éviter la multiplicité des règlements, il est décidé de fusionner les règlements.
Les salles concernées par ce règlement seront les suivantes :

- Le château de la Motte
- Les dépendances de la Motte
- La salle Colas des Francs
- Le stade et les vestiaires Colas des Francs
- Les garages (à côté du restaurant de l'école maternelle et dans la cour de l'ancien bureau de poste)
- La salle du square des jumelages
- Le château de Morchêne (y compris le 1 er étage)
- La salle des fêtes
- Les 2 salles de réunions du Château de la Jonchère (Petite Salle et Grande Salle) ainsi que les dépendances (partie musique et côté château).

Cela concerne également les équipements sportifs, à savoir :

- Le gymnase
- Les salles polyvalentes 1 et 2
- Le foyer du gymnase
- Le club house

- L'extension de la salle polyvalente
- Le dojo
- La salle multi activités
- Les terrains de tennis de Morchêne.

Considérant qu'outre des ajustements liés aux fonctionnements des services et à des considérations d'ordre technique, les principales modifications apportées sont les suivantes :

- **Intégration du nouveau mode de réservation via le logiciel RESPECT**, tout en précisant que seules les associations qui organisent régulièrement des manifestations à caractère sportif, culturel ou festif disposent de codes d'accès au logiciel RESPECT. Pour les autres associations, les demandes de réservation doivent être faites par écrit, soit par courrier adressé à Monsieur le Maire, soit par mail à l'adresse contact@mairie-saintcyrenval.fr.

- **Clarification des modalités relatives à la gratuité de la salle des fêtes** : Les associations locales ont droit à la gratuité de la salle des fêtes du lundi au dimanche
  - en semaine pour les activités régulières,
  - un week-end par an, vendredi soir compris (incluant la journée pour l'installation),

  La gratuité s'appliquera également lors de l'organisation des assemblées générales, ainsi que pour une répétition dans le cadre d'un spectacle organisé par l'association.
  Les autres locations de l'année seront facturées.

- **Précisions en matière de responsabilité** : le Président de l'association utilisatrice de la salle est tenu de respecter la capacité d'accueil maximale : une fiche est annexée au règlement et précise la capacité de chaque salle. En cas de dépassement, il se doit de refuser l'entrée à la salle ; dans le cas contraire, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre. Aucune demande de changement de salle ne sera accordée sans l'accord exprès du Maire, d'un Adjoint au Maire ou de la Directrice Générale des Services.

- **Précision en matière de sécurité** : Il est précisé que l'accès aux salles est strictement réservé aux personnes en lien avec les activités pour lesquelles la salle a été préalablement réservée. Toute intrusion fera l'objet d'un signalement aux services compétents.

Considérant qu'en application du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire est compétent dans la réglementation de l'utilisation des locaux communaux. En effet, le Maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** que le règlement d'utilisation des bâtiments et équipements communaux de Saint-Cyr-en-Val sera mis en application par l'édiction d'un arrêté municipal pris par le Maire.
- **DE PRECISER** que le règlement modifié entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

POUR : 21
CONTRE: 0
ABSTENTION : 0

N° 08
N° 112-21

Objet : **URBANISME – AMENAGEMENT – ZAC CENTRE BOURG – Contrat de réservation préliminaire pour une acquisition amiable d'un local 45 rue du 8 mai pour maison de santé en VEFA**

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques (CG3PP), notamment ses articles L. 1111-1, L. 1311-9 à L. 1311-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2241-1,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 janvier 2010 et modifié le 15 novembre 20218,

Vu l'avis du domaine n° 2021-45272-55379 en date du 10/11/21,

Vu la commission patrimoine bâtis du 1er décembre 2021,

Considérant que dans le cadre de la ZAC du Centre Bourg, la Commune envisage d'acquérir à l'amiable un local à vocation commerciale et services auprès de l'aménageur EXIA, qui est en charge du projet.

- Ce bâtiment représente une superficie brute de 133,28 m².
- Référence cadastrale parcelles AM 411 d'une superficie de 4393m² située en zone UAb.

Considérant que cette acquisition vise à constituer une annexe au Pôle de santé et ainsi permettre la création d'un nouvel espace pour installer trois professionnels de santé. Celui-ci est situé au RDC d'un immeuble collectif de type R+2.
Il comprend une salle de réunion, un espace cuisine ainsi qu'une salle d'attente. A cela s'ajoute trois cabinets et sanitaires. Quatre stationnements en sous-sol sont prévus.

Considérant la nécessité d'occuper ces locaux dès le mois de janvier, il est envisagé la mise en place d'un contrat de réservation préliminaire de vente en l'état futur d'achèvement, il devra être signé au plus tard le 24 décembre 2021. La remise des clefs est prévue le 3 janvier.

Considérant que le montant total d'acquisition amiable en VEFA est ainsi décomposé comme suit :

- Acquisition amiable, offre de la société EXIA 266 564€ HT
- Aménagement extérieur et intérieur soit : 94 605,77€ HT
- Montant total d'acquisition HT : 361 169.77€ et TVA 20% : 72 233.77€ soit un total de 433 403.72€. Le projet budgétaire 2022 prendra en compte cette proposition.

Considérant que l'acte authentique est prévu d'être signé le 28 février 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **DAUTORISER** le Maire à signer le contrat de réservation préliminaire de vente en l'état du futur d'achèvement,

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 9
N° 113-21 Objet : **FINANCES – BUDGET Décision modificative n°2**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le budget primitif 2021 voté le 15 février 2021,
Vu la reprise anticipée des résultats de l'année 2020,
Vu la délibération n°69-21 du 5 juillet 2021 du conseil municipal approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2021,
Vu l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines et Administration Générale réunie le 01 décembre 2021,

Considérant que la décision modificative n° 2/2021 du Budget de la Commune procède à des ajustements sur des dépenses et recettes fonctionnement tels que décrits ci-dessous :

CHAP. Compte	LIBELLE	TOTAL BP + DM 1	DM 2	TOTAL BP + DM 1 + DM 2
011	**Charges à caractères générales**	**1 771 659,43 €**	**-90 000,00 €**	**1 681 659,43 €**
60611	Eau et Assainissement	44 000,00 €	-22 000,00 €	22 000,00 €
611	Contrat de prestations de services	106 420,00 €	-33 000,00 €	73 420,00 €
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	180 160,00 €	-16 000,00 €	164 160,00 €
6225	Indemnités au comptable et au régisseur	3 000,00 €	-1 500,00 €	1 500,00 €
6226	Honoraires	13 532,30 €	-5 000,00 €	8 532,30 €
6227	Frais d'actes et de contentieux	8 000,00 €	-5 000,00 €	3 000,00 €
6231	Annonces et insertions	5 000,00 €	-3 000,00 €	2 000,00 €
6247	Transport collectifs	39 519,52 €	-4 500,00 €	35 019,52 €
012	**Charges de personnel et frais assimilés**	**2 715 700,00 €**	**33 000,00 €**	**2 748 700,00 €**
6411	Personnel titulaire	1 600 000,00 €	33 000,00 €	1 633 000,00 €
014	**Atténuations de produits**	**52 000,00 €**		**52 000,00 €**
023	**Virement à la section d'investissement**	**1 063 033,79 €**		**1 063 033,79 €**
042	**Opérations d'ordre de transfert entre sections**	**184 739,71 €**		**184 739,71 €**
65	**Autres charges de gestion courante**	**388 599,81 €**	**54 739,60 €**	**443 339,41 €**
6574	Subventions de fonctionnement aux associations	167 925,00 €	54 739,60 €	222 664,60 €
66	**Charges financières**	**104 028,52 €**		**104 028,52 €**
67	**Charges exceptionnelles**	**4 700,00 €**		**4 700,00 €**
68	**Dotations aux amortissements et provisions**	**0,00 €**	**4 500,00 €**	**4 500,00 €**
6817	Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulant	0,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €
TOTAL DM N°2-2021 - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**6 284 461,26 €**	**2 239,60 €**	**6 286 700,86 €**

CHAP. Compte	LIBELLE	TOTAL BP + DM 1	DM 2	TOTAL BP + DM 1 + DM 2
002	**Résultat de fonctionnement reporté (excédent)**	**966 906,94 €**		**966 906,94 €**
013	**Atténuations de charges**	**35 000,00 €**		**35 000,00 €**
042	**Opérations d'ordre de transfert entre sections**	**14 185,32 €**		**14 185,32 €**
70	**Produits des services, du domaine et ventes diverses**	**646 150,00 €**		**646 150,00 €**
73	**Impôts et taxes**	**4 273 704,00 €**		**4 273 704,00 €**
74	**Dotations, subventions et participations**	**118 907,00 €**		**118 907,00 €**
75	**Autres produits de gestion courante**	**227 108,00 €**		**227 108,00 €**
77	**Produits exceptionnels**	**2 500,00 €**	**2 239,60 €**	**4 739,60 €**
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00 €	2 239,60 €	2 239,60 €
TOTAL DM N°2-2021 - RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**6 284 461,26 €**	**2 239,60 €**	**6 286 700,86 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

DECIDE

- **D'INSCRIRE** une enveloppe supplémentaire en dépenses et en recettes de fonctionnement,
- **DE REALISER** des mouvements de crédits en dépenses de fonctionnement,
- **D'APPROUVER** les modifications budgétaires présentées ci-dessus.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3

N° 10
N° 114-21

Objet : **FINANCES – Autorisation donnée au Maire pour solliciter une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL 2022) - Sécurisation de bâtiments communaux par la modernisation des alarmes**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2334-42, L1111-10 et L2121-29 ;

Considérant que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) codifiée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales constitue l'autre grande dotation de soutien à l'investissement destinée en priorité aux opérations structurantes et d'envergure. Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre ainsi que les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander le bénéfice d'une subvention DSIL.

Les opérations éligibles doivent relever d'une des 6 grandes priorités thématiques suivantes :

Catégorie 1 – Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables

Catégorie 2 – Mise aux normes et sécurisation des équipements publics

Catégorie 3 – Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements

Catégorie 4 – Développement du numérique et de la téléphonie mobile

Catégorie 5 – Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Catégorie 6 – Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

Un projet communal a ainsi été identifié au sein de ces différentes thématiques : la sécurisation de bâtiments communaux par la modernisation des alarmes.

L'alarme anti-intrusion est un système de prévention qui permet de protéger les bâtiments contre les tentatives de vol et d'effraction. Elle se compose d'une centrale servant à paramétrer le système de sécurité, de détecteurs de mouvement ou d'ouverture (portes et/ou fenêtres) et d'une sirène qui s'active en cas d'effraction. Certains modèles disposent également d'un transmetteur GSM qui envoie une alerte lorsque l'alarme est activée.

La Commune a déposé en 2021, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), un dossier lié à la sécurisation des bâtiments communaux par la modernisation des alarmes. Etaient concernés :

- ✓ le Château de Morchêne,
- ✓ l'atelier et le hangar bois de Morchêne,
- ✓ les dépendances du Château de la Motte,
- ✓ la Salle des Fêtes.

Ce dossier a reçu un avis favorable et a bénéficié d'une subvention à hauteur de 80% des dépenses HT.

D'autres bâtiments sont maintenant concernés par la modernisation de leurs alarmes et la Commune souhaite déposer un dossier complémentaire à celui de l'an dernier. Sont ainsi prévus :

- ✓ Année 2022 : 6 bâtiments (Ecole et restaurant scolaire Maternelle, Ecole Elémentaire, Passerelle des Galopins/Univers Jeunes, Maison de la Petite Enfance, Château de la Motte et Annexe 2 du Pôle Santé)
- ✓ Années 2023 et 2024 : 7 bâtiments (CTM, Gymnase, Salle polyvalente + Extension, Château de la Jonchère + Ecole de Musique, Salle des Associations, Pôle Santé et Annexe 1, Vestiaires du Stade)

M. le Maire informe le conseil municipal que ce projet est éligible à une aide de l'Etat.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à la majorité,

DECIDE

- ➢ **D'ADOPTER** le projet « SECURISATION DES BATIMENTS COMMUNAUX PAR LA MODERNISATION DES ALARMES » pour un montant de 66 879,50 € HT soit 80 255,40 € TTC, répartis sur les années 2022, 2023 et 2024.

- ➢ **D'ADOPTER** le plan de financement ci-dessous :

	Montant (€)	Taux (%)*
Montant total des recettes :	66 879,50	100
Montant de la subvention DSIL demandée :	53 503,60	80
Autofinancement *(dont emprunt)* : [*Autofinancement minimum de 20%*]	13 375,90	20

- ➢ **DE SOLLICITER** une subvention de 53 506,60 € auprès de l'Etat, correspondant à 80 % du montant du projet ;
- ➢ **DE CHARGER** le Maire ou son représentant de toutes les formalités afférentes à cette affaire.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3

N° 11
N° 115-21

Objet : **FINANCES – Autorisation donnée au Maire pour solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires**

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2121-29;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Considérant que la Commune a déposé au 1er semestre un dossier de demande de financement dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires. Cette démarche s'inscrit dans le Plan de Relance pour la continuité pédagogique et vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 & 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base.

Il comprend 2 volets :

1. **Volet équipement – socle numérique de base**

Le socle numérique de base propose un référentiel des équipements dans la classe et mutualisables au sein de l'école. Il est composé :

- des équipements de base dans la classe : vidéoprojecteur (options alternatives : tableau numérique interactif, vidéoprojecteur interactif ou un écran tactile interactif) et un poste de travail (PC de préférence mobile) qui permet d'accéder à Internet, d'exploiter les ressources et les services en ligne, de piloter les périphériques et les utilitaires ou services de la classe (vidéoprojecteur, caméra, appareil photo numérique, imprimante en réseau, haut-parleurs, micro...)
- complémentairement à cet équipement de classe fixe, il convient de disposer d'équipements mobiles. Il peut s'agir de packs de tablettes tactiles, d'ordinateurs ultra-portables, de tablettes PC portables.

2. **Volet services et ressources numériques**

Dans le cadre de cet appel à projets les écoles qui acquièrent un socle numérique de base doivent également s'inscrire dans le volet services et ressources numériques. Ce dernier doit comporter l'accès à des services numériques éducatifs à partir des équipements demandés, selon l'une des trois modalités : extension d'un ENT déjà existant du 1D ou du 2D vers le 1D, achat d'un service ENT 1er degré, recours à une solution de suite de vie scolaire. Ce volet peut également être complété par un accès à des ressources numériques pédagogiques.

Ce projet a reçu un avis favorable et sera soutenu financièrement de la façon suivante :

Volet	**Coût total collectivité (TTC)**	**Subvention**	**Taux**
Equipement	21 737,50 €	15 216,00 €	70 %
Services et ressources numériques	645,00 €	322,50 €	50 %
TOTAL	**22 382,50 €**	**15 538,50 €**	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'APPROUVER** le plan de financement indiqué ci-dessus,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de financement faisant suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 12
N° 116-21 Objet : **FINANCES – Travaux de l'école maternelle : Autorisation de programme et crédits de paiement**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la délibération n° 07-20 du 3 février 2020, portant création de l'AP/CP « Travaux d'agrandissement et d'isolation de l'Ecole Maternelle Claude de Loynes » selon la répartition suivante :

Autorisation de programme	Crédits de paiement	
	2020	2021
880 000 €	440 000 €	440 000 €

Vu la délibération n° 20-64 du 21 septembre 2020 modifiant le montant global de cette autorisation de programme compte tenu de la nouvelle estimation de ces travaux établie en juillet 2020 en phase DCE, et ajustant la ventilation des crédits de paiement de la façon suivante :

Autorisation de programme	Crédits de paiement		
	2020	2021	2022
1 228 800 €	130 000 €	978 800 €	120 000 €

Vu l'avis de la commission Finances du 1er décembre 2021 ;

Considérant que, compte tenu de l'état d'avancement des travaux, il convient d'ajuster de nouveau cette autorisation de programme afin :

- ✓ d'intégrer rétroactivement les études dans l'opération,
- ✓ d'ajuster les crédits de paiements sur les années 2021 et 2022,
- ✓ de prévoir des crédits de paiement supplémentaires afin de couvrir les éventuels avenants ainsi que les révisions de prix dues au titre des marchés de travaux.

La nouvelle répartition des crédits est prévue ainsi :

Autorisation de programme	Crédits de paiement		
	2020	2021	2022
1 300 000 €	25 000 €	750 000 €	525 000 €

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 01/12/2021,

Il est proposé au Conseil municipal :
- d'augmenter le montant global de l'AP/CP « Travaux d'agrandissement et d'isolation de l'Ecole Maternelle Claude de Loynes »,
- d'ajuster les crédits de paiement sur les 3 exercices budgétaires 2020, 2021 et 2022, étant précisé que le report des crédits de paiement non utilisés sur l'année 2021 se fera automatiquement sur les crédits de paiement de l'année 2022, selon les éléments du tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité,

DECIDE

- ➢ **D'AUGMENTER** montant global de l'AP/CP « Travaux d'agrandissement et d'isolation de l'Ecole Maternelle Claude de Loynes »,

- ➢ **D'AJUSTER** les crédits de paiement sur les 3 exercices budgétaires 2020, 2021 et 2022, de la façon suivante :

Autorisation de programme	Crédits de paiement		
	2020	2021	2022
1 300 000 €	25 000 €	750 000 €	525 000 €

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à exécuter toutes les démarches liées à l'exécution de cette délibération.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3

N° 13
N° 117-21 Objet : **FINANCES – BUDGET Adoption d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers**

Vu l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit qu'une provision doit être constituée obligatoirement dans les trois cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru;

- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;

- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces trois cas une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

A défaut de délibération spécifique sur la constatation des provisions, le régime des provisions semi-budgétaires s'applique.

Considérant l'état annexé adressé par la Trésorerie d'Orléans Métropole et Municipale des restes à recouvrer sur comptes de tiers concernant les comptes 41 : Redevables et Comptes rattachés et les comptes 46 : Débiteurs et créditeurs divers, spécifiques contentieux dont 24 222.39 € datent de plus de deux ans au 31/12 de l'exercice ;

Compte tenu du risque d'irrécouvrabilité de certaines de ces créances impayées à ce jour, il est nécessaire de constituer une provision pour dépréciation pour chacun et pour un taux estimé à 18 % ;

Vu l'avis de la commission de finances du 01/12/2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité ;

DECIDE

- **DECIDE** de constituer une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 4 360.03 € des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans au 31/12/2021 telles qu'elles figurent sur l'état de la TOMM annexé.
- **IMPUTE** cette provision en dépenses de fonctionnement au compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3

N° 14
N° 118-21 Objet : **RESSOURCES HUMAINES – PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL**

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu les délibérations suivantes :

La délibération du 02 mars 2001 mettant en place le protocole d'accord d'ARTT.

La délibération n°24-02 du 25 mars 2002 modifiant une première fois ce protocole d'accord.

La délibération n°85-13 du 02 décembre 2013 modifiant une deuxième fois ce protocole d'accord.

La délibération n°72-14 du 07 juillet 2014 modifiant une troisième fois ce protocole d'accord.

La délibération n°45-15 du 22 juin 2015 modifiant une quatrième fois ce protocole d'accord.

La délibération n°79-09 du 16 décembre 2009 approuvant le règlement du travail à temps partiel.

La délibération n°108-05 du 21 décembre 2005 approuvant les modalités d'application du compte épargne temps.

La délibération n°71-10 du 13 septembre 2010 modifiant les modalités d'application du compte épargne temps pour le personnel de la commune.

La délibération n°2005-107 du 21 décembre 2005 mettant en place le système des astreintes pour le personnel technique de la commune pour la période 2005-2006.

La délibération n°2006-029 du 27 mars 2006 revalorisant le régime des astreintes.

La délibération n°73-14 du 07 juillet 2014 modifiant la délibération concernant la mise en place d'une astreinte.

La délibération n°112-14 du 08 décembre 2014 modifiant la délibération concernant la mise en place d'une astreinte.

La délibération n°68-15 du 09 novembre 2015 modifiant la délibération concernant la mise en place d'une astreinte.

La délibération n°91-18 du 17 décembre 2018 modifiant la délibération concernant la mise en place d'une astreinte et de la viabilité hivernale.

La délibération n°2019-14 du 28 janvier 2019 définissant les règles concernant l'indemnisation et le report des congés annuels non pris du fait d'un congé maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

La délibération du 14 juillet 2003 relative au régime indemnitaire des agents de la collectivité.

La délibération n°37-04 du 26 avril 2004 modifiant le régime indemnitaire des agents de la collectivité.

La délibération n°10-08 du 25 février 2008 – Paiement des heures supplémentaires.

La délibération n°09-15 du 30 janvier 2015 – Régime indemnitaire de la filière Police Municipale.

La délibération n°70-19 du 23 septembre 2019 – Liste des emplois susceptibles de donner au paiement des heures supplémentaires (IHTS).

La délibération 2019-17 du 23 septembre 2019 approuvant le règlement du télétravail.

Vu l'avis du Comité technique en date du 03 décembre 2021.

Considérant ce qui suit :

Le Maire de la commune de Saint Cyr en Val rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou règlementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** les règlements du temps de travail et des congés annexés à la présente délibération ;

- **D'ABROGER** les délibérations suivantes :
  La délibération 2019-17 du 23 septembre 2019 approuvant le règlement du télétravail.

  La délibération du 14 juillet 2003 relative au régime indemnitaire des agents de la collectivité.
  La délibération n°37-04 du 26 avril 2004 modifiant le régime indemnitaire des agents de la collectivité.
  La délibération n°10-08 du 25 février 2008 – Paiement des heures supplémentaires.
  La délibération n°70-19 du 23 septembre 2019 – Liste des emplois susceptibles de donner au paiement des heures supplémentaires (IHTS).
  La délibération n°108-05 du 21 décembre 2005 approuvant les modalités d'application du compte épargne temps.
  La délibération n°71-10 du 13 septembre 2010 modifiant les modalités d'application du compte épargne temps pour le personnel de la commune.
  La délibération n°2019-14 du 28 janvier 2019 définissant les règles concernant l'indemnisation et le report des congés annuels non pris du fait d'un congé maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 15 Objet : **RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE**
N° 119-21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu l'avis du Comité Technique du 03 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines du 08 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 64-17 du 13 novembre 2017.

Considérant la nécessité pour la commune de se doter d'un document communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions communes relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble du personnel ;

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière de :

- organisation du travail

- droits et obligations

- santé et sécurité au travail

- vie dans la collectivité

Considérant que le règlement intérieur s'applique à tous les agents employés dans la collectivité quels que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé), leur position (mise à disposition, détachement, ...), la date et la durée de leur recrutement (agents saisonniers ou occasionnels).

Etant entendu que les prescriptions générales et permanentes du règlement intérieur peuvent faire l'objet de précisions détaillées par voie de notes de service signées par l'autorité territoriale ou son représentant, tout comme les annexes au document.

Etant précisé que le règlement sera présenté à l'ensemble des agents en réunion et qu'un exemplaire sera remis à chaque agent employé par la collectivité.

Considérant la mise à jour de certains cycles de travail à la suite d'une réflexion menée par un groupe projet sur l'harmonisation du temps de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **DE PRECISER** que la présente délibération modifie la délibération n°64-17 du 13 novembre 2017.
- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du personnel annexé à cette délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à l'application du règlement intérieur.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 16
N° 120-21 Objet : **RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DU FORFAIT TELETRAVAIL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 03 décembre 2021 ;

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **DE PRECISER** que le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisée, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur. ;
- **DE PRECISER** que le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.
- **DE PRECISER** que le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.
- **D'AUTORISER** la collectivité à verser le forfait télétravail dans les conditions précitées à compter du 1er Janvier 2022 ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 17 — Objet : **RESSOURCES HUMAINES – MISE A DISPOSITION ASCENDANTE AVEC LA METROPOLE D'ORLEANS**
N° 121-21

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et suivants ; Art. L.5751-9 ;
Vu l'avis du Comité Technique de la commune de Saint Cyr en Val du 03/12/2021 ;
Vu le projet de convention.

M. le Maire rappelle qu'au 1er janvier 2018, les agents affectés totalement ou partiellement à des compétences transférées ont été soit transférés à la métropole (suivi ou non de remise à disposition partielle de la commune), soit mis à disposition partiellement de la métropole, dans les conditions exposées dans le rapport présenté en comité technique de la Métropole du 30 novembre 2017 et du 27 novembre 2017 pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les dispositions de la convention de mise à disposition de service à passer entre la commune et la Métropole ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces avenants ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.
-

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 18
N° 122-21

Objet : **RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DES REGLES D'ATTRIBUTION DES TICKETS RESTAURANTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°2001-1276 du 28/12/2001 et la loi 201 1-525 du 17/05/11 ;
Vu la Loi n 2007-209 du 19 février 2007,
Vu le Décret n 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,
Vu la Délibération du conseil municipal n°43-15 en date du 22 juin 2015, modifie par la délibération n°78-15 en date du 14 décembre 2015,
Vu la Délibération du conseil municipal n°73-19 du 23 septembre 2019,
Vu la Délibération du conseil municipal n°34-21 du 12 avril 2021,
Vu la Délibération du conseil municipal n°63-21 du 14 juin 2021,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 juin 2021,

Considérant la négociation avec les représentants du personnel dans le cadre de la mise en œuvre des 1607h au 1er janvier 2022.

Considérant que par délibération du 22 juin 2015, modifie le 14 décembre 2015, le 23 septembre 2019, le 12 avril 2021 puis le 14 juin 2021, le conseil municipal a voté la mise en place des titres restaurant selon les modalités suivantes :

Catégorie de bénéficiaire :

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels, assistantes maternelles rémunérés par la collectivité, les vacataires (sauf ceux effectuant la distribution des publications municipales) peuvent bénéficier du titre restaurant.

Les agents à temps non complet ou à temps partiel peuvent aussi percevoir un titre restaurant.

Ne sont pas concernés les agents qui disposent de la fourniture d'un repas dans le cadre de leur mission.

Cas particulier des télétravailleurs. Ils bénéficient des mêmes droits individuels et collectifs que leurs collègues travaillant au sein de la collectivité et bénéficient des titres-restaurants, qu'ils travaillent dans la collectivité, à leur domicile, en bureau nomade ou satellite.

Cas particulier des vacataires. Les agents recrutés en vacation (à l'exception des vacataires effectuant la distribution des publications municipales) pourront bénéficier du titre de restauration, sous réserve qu'ils ne disposent pas de la fourniture d'un repas par ailleurs et :

- pour les missions liés à l'animation au pôle Enfance Jeunesse, qu'ils aient effectué une vacation comprise entre 11h25 et 18h30 (pause et coupure comprises) et incluant un temps du midi et un temps du soir.
- pour les autres types de missions, qu'ils aient effectué une vacation sur une journée entière.

Périodicité

Attribution mensuelle pour tous les agents en poste et nouveaux arrivants, dès le 1er mois de présence, dès 15 jours ouvrés de travail effectif par mois, quelle que soit la durée de travail (TNC, TP, TC).

Cas particulier des vacataires (hors distribution de publications municipales).

Attribution mensuelle, dès le 1er mois de présence, dès 5 jours ouvrés de travail effectif par mois.

Modalités d'attribution :

Attribution de 15 tickets maximum par mois sur 10 mois (pas d'attribution sur les mois de juillet et août) au prorata de leur jour de présence par semaine comportant un repas des lors que celui-ci est compris dans l'horaire de travail journalier.

Les agents auront le choix d'adhérer ou non à ce dispositif. Ce choix étant porté sur une année civile, il ne sera pas possible d'adhérer en cours de période, à l'exception des agents arrivant en cours d'année.

La valeur faciale du titre restaurant est de 8 euros avec une participation de la mairie à hauteur de 50% de la valeur du titre.

A compter du 1er janvier 2022 :

Attribution de 20 tickets maximum par mois sur 10 mois (pas d'attribution sur les mois de juillet et août) au prorata de leur jour de présence par semaine comportant un repas des lors que celui-ci est compris dans l'horaire de travail journalier.

Les agents auront le choix d'adhérer ou non à ce dispositif. Ce choix étant porté sur une année civile, il ne sera pas possible d'adhérer en cours de période, à l'exception des agents arrivant en cours d'année.

La valeur faciale du titre restaurant est de 8 euros avec une participation de la mairie à hauteur de 50% de la valeur du titre.

A compter du 1er janvier 2023 :

Attribution de 20 tickets maximum par mois sur 10 mois (pas d'attribution sur les mois de juillet et août) au prorata de leur jour de présence par semaine comportant un repas des lors que celui-ci est compris dans l'horaire de travail journalier.

Les agents auront le choix d'adhérer ou non à ce dispositif. Ce choix étant porté sur une année civile, il ne sera pas possible d'adhérer en cours de période, à l'exception des agents arrivant en cours d'année.

La valeur faciale du titre restaurant est de 8 euros avec une participation de la mairie à hauteur de 60% de la valeur du titre.

Ajustement et Régularisation :

Le nombre de titre attribué pourra être réduit chaque mois en fonction du nombre de jours n'ouvrant pas droit à titre (conge maladie, accident, maternité, prise en charge du repas par la collectivité...).

Un ajustement sera calculé mensuellement dès que l'agent totalise plus de 5 jours ouvrés d'absence par mois et au prorata du nombre de jours ouvrés réellement travaillés.

Les ajustements constatés sur le mois m pourront être régularisés sur le mois m ou sur le mois m + 1 en fonction des éléments en possession par les services au moment des commandes et des traitements.

A compter du 1er janvier 2022 :

Le nombre de titre attribué pourra être réduit chaque mois en fonction du nombre de jours n'ouvrant pas droit à titre (conge maladie, accident, maternité, prise en charge du repas par la collectivité...).

Un ajustement sera calculé mensuellement en fonction du nombre de jours ouvrés réellement travaillés.

Les ajustements constatés sur le mois m pourront être régularisés sur le mois m ou sur le mois m + 1 en fonction des éléments en possession par les services au moment des commandes et des traitements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **DE MODIFIER** la délibération susvisée n°63-21 du 14 juin 2021 ;
- **D'ACTER** les nouvelles règles d'attribution des titres de restaurant ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 19
N° 123-21 Objet : **RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique du 03/12/2021 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines du 08/12/2021 ;

Vu la délibération n° 85-12 du 26 novembre 2012.

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Considérant la négociation avec les représentants du personnel dans le cadre de la mise en œuvre des 1607h au 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **DE PRECISER** que la complémentaire santé labellisée est souscrite par l'agent de manière individuelle et facultative ;
- **D'ACTER** que cette délibération modifie la délibération n°85-12 du 26 novembre 2012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser, à compter du 1er janvier 2022, une participation mensuelle de 30 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie

santé labélisée et une participation mensuelle de 10 euros par enfant inscrit sur le contrat de la complémentaire santé labellisée (la participation de la collectivité ne peut dépasser le montant de l'adhésion à la complémentaire santé labellisée de l'agent, la participation de l'employeur sera donc ajustée le cas échéant) ;

- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 20 — Objet : **RESSOURCES HUMAINES – PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PREVOYANCE)**

N° 124-21

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 03 décembre 2021.

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la commune de Saint Cyr en Val souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire,

Considérant la délibération n°84-12 du 26 novembre 2012 concernant la mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire (prévoyance) au sein de la commune de Saint Cyr en Val,

Considérant la négociation avec les représentants du personnel dans le cadre de la mise en œuvre des 1607h au 1er janvier 2022,

A compter du 1er janvier 2022, le montant mensuel de la participation est fixé à 20 € par agent, dans la limite du montant de l'adhésion à la prévoyance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **DE PRECISER** que la prévoyance labellisée est souscrite par l'agent de manière individuelle et facultative ;
- **D'ACTER** que cette délibération modifie la délibération n°84-12 du 26 novembre 2012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser, à compter du 1er janvier 2022, une participation mensuelle de 20 euros (plafonnée au montant de l'adhésion à la prévoyance labellisée de

l'agent, la participation de l'employeur ne pouvant dépasser le montant de l'adhésion à la prévoyance labellisée), à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une prévoyance labellisée ;

- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 21 — **RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE D'UNE PRIME D'ANCIENNETE POUR LES ASSISTANTES MATERNELLES**

N° 125-21 — Objet :

Vu le code du travail,

Vu le code de l'action action sociale et des familles,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 03 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines du 08 décembre 2021,

Considérant qu'une administration est libre, en droit, de décider ou non de l'attribution de primes à ses contractuels.

Considérant que le versement de primes, lorsqu'il n'est pas obligatoirement prévu par un texte législatif ou réglementaire, reste une possibilité, confirmée, à de nombreuses reprises, par le Conseil d'État qui admet, en l'absence de texte, le versement à un agent contractuel, des mêmes avantages indemnitaires qu'aux fonctionnaires (CE, 29 déc. 2000, n°171377). Dans cet arrêt, le Conseil d'État a précisé :« qu'aucun principe n'interdit de faire bénéficier un agent non titulaire d'un régime indemnitaire prévu pour des titulaires ».

Considérant qu'il est prévu dans le cadre de la négociation avec les représentants du personnel pour la mise en œuvre des 1607h au 1er janvier 2022, la mise en place d'une indemnisation d'une partie des jours d'ancienneté précédemment acquis, à hauteur de 200€ brut par an et par jour indemnisé.

Considérant qu'une jurisprudence plus récente est venue confirmer cette position (CE, n°312446, du 23 mars 2009) et que par ailleurs, un arrêt n°155535 de la Cour de discipline budgétaire et financière du 25 septembre 2006 est venu préciser la portée des stipulations contractuelles en la matière. La Cour a, en effet, estimé que le directeur d'un établissement public pouvait légalement instituer une indemnité exceptionnelle au bénéfice des contractuels de son établissement, alors même qu'il existait un décret portant « quasi-statut » des agents contractuels de l'établissement fixant les conditions de recrutement et de rémunération principale de ces agents.

Considérant que le conseil d'Etat (CE, 3 mai 1995, n°107209) a précisé que : « Considérant que lesdites dispositions [articles du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à la rémunération des assistants maternels], qui instituent un plancher de rémunération, n'interdisent pas à l'employeur d'attribuer aux assistantes maternelles une rémunération supérieure à ce plancher, y compris sous forme de complément de traitement ; que, par suite, la commune de Villepinte est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé la délibération de son conseil municipal en date du 16 mars 1988 en tant qu'elle attribue une prime d'ancienneté mensuelle aux assistantes maternelles de la commune ».

Considérant que le juge administratif a admis la légalité pour ces personnels d'une délibération prévoyant le versement d'un complément de rémunération sans référence à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, sous forme d'une « prime d'ancienneté mensuelle », par exemple.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser, à compter du 1er janvier 2022, une prime d'ancienneté mensualisé d'une valeur annuelle de 200€ brut, aux assistantes maternelles ayant au 31/12/2021 une ancienneté d'au moins 15 ans dans la fonction publique territoriale ou d'une valeur annuelle de 400€ brut, aux assistantes maternelles ayant au 31/12/2021 une ancienneté d'au moins 30 ans dans la fonction publique territoriale ;
- **DE PRECISER** que les assistantes maternelles ne remplissant pas ces conditions au 31/12/2021, ne bénéficieront pas de cette prime, même si leur ancienneté dans la fonction publique atteint les 15 ans, après le 31/12/2021.
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 22
N° 126-21

Objet : **RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu la délibération n° 75-21 du 13 septembre 2021 portant modification du tableau des emplois ;

Vu la délibération n°65-21 du 14 juin 2021 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles ;

Vu l'avis des comités techniques du 05 novembre 2021 et du 03 décembre 2021 ;

Considérant que M. le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient donc de modifier le tableau des emplois afin de prendre en compte les modifications indiquées en annexe.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois du niveau de la catégorie A peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création à compter du 1er décembre 2021 d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2ème classe ou d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et de restauration au pôle Entretien et Restauration.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- la création à compter du 1er janvier 2022 d'un emploi non permanent au grade d'adjoint technique à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'adjoint technique saisonnier au pôle Entretien et Restauration.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 6 mois pendant une période de 12 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- la création à compter du 1er février 2022 d'un emploi non permanent au grade d'adjoint d'animation à temps non complet, à raison de 2,5 heures pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation au pôle Enfance Jeunesse.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-1-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 12 mois pendant une période de 18 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- la création à compter du 18 novembre 2021 d'un emploi non permanent au grade d'auxiliaire de puériculture principal 2ème classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture au pôle Petite Enfance.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ACTER** les créations et suppressions de postes comme exposé ci-dessus ;
- **D'ACTER** la modification du tableau des emplois communaux comme exposé en annexe ci-dessous,
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Questions :

REPONSES AUX QUESTIONS

CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13/12/ 2021

Questions posées	Réponses apportées
1. Capteurs de CO^2 Pouvez-vous nous faire un point sur l'étude de la mise en place de capteurs de CO^2 dans les locaux recevant des enfants	Il convient de rappeler que l'Inspection d'Académie y est défavorable. L'utilité des capteurs CO2 se place sur le volet prévention et particulièrement sur la surveillance de la qualité de l'air et l'indication de la nécessité d'aérer les

	locaux. De plus, le Haut Conseil de la Santé Publique déconseille les dispositifs d'épurateurs d'air intérieur qui intègrent un traitement physico-chimique de l'air (par catalyse, photocatalyse, plasma, ozonation, charbons actifs). En effet, l'efficacité de ces dispositifs est difficile à vérifier. Ces purificateurs peuvent, suite à une dégradation de polluants parfois incomplète, impacter négativement la qualité de l'air intérieur par la formation de composés potentiellement dangereux pour la santé, (Cancérigène, Mutagène et Repro-toxique) (réponse du ministère des solidarités et de la santé du 14/10/2021, JO Sénat n°26625). Nous restons sur la position qu'il est préférable d'aérer plutôt que d'utiliser ces équipements qui sont non recommandés par le Haut Conseil de la Santé Publique. Cet élément a été aussi rappelé lors des conseils d'école par les enseignants eux-mêmes.
2. Budget participatif Nous proposons qu'un budget de 30 000 € soit consacré en 2022 à ce processus de démocratie participative. Pouvez-vous inscrire ce projet au budget 2022.	La municipalité a toujours été dans la participation citoyenne sur des grands projets tels que le Centre Bourg, La croix des Vallées, l'extension de la saussaye (même si ça ne dépend pas de la collectivité), l'agrandissement de l'école et sur les futurs projets comme l'ALSH & le multi accueil à venir mais aussi l'isolation de l'école élémentaire. Il n'est pas utile de mettre une somme au budget car de facto elle y sera sûrement plus conséquente. Pour exemple : école maternelle l'enveloppe de départ est de 400 Keuros et après participations des usagers nous arrivons à 1 Millions d'euros.
3. Zones non-fumeurs Nous proposons que les rues commerçantes du Centre Bourg, ainsi que la rue André Champault soient déclarées "Non-Fumeurs" pour limiter la pollution liée aux mégots et le	La commune n'est pas si tabagiste que cela. De même, ce point me semble-t-il a été évoqué par les parents d'élèves lors des conseils d'écoles sans demande des fédérations de parents d'élèves ni des

tabagisme passif.	enseignants.
4. Commerce rue du 8 mai Avez-vous des éléments à nous communiquer sur l'installation d'un commerce rue du 8 mai. De nombreuses informations circulent actuellement dans le village sans qu'elles soient confirmée.	Il convient de rappeler que la commune travaille à l'installation de différents professionnels de santé en l'occurrence deux sages-femmes rue du 8 mai et du déménagement de Mme DI CARLO. Afin de favoriser la diversité économique et commerçante de notre commune, un projet est en cours de validation auprès de banques et de franchiseurs qui est presque finalisé. La commune est en attente du retour du porteur de projet. En outre, le local de l'ancien charcutier rue du 11 novembre est en cours d'aménagement, il accueillera une agence immobilière.

Informations:

- Remerciements du club de jumelage de la ville de Saint Wendel pour le panier cadeau et espère pouvoir renouveler les rencontres dès que la crise sanitaire sera passée.
- Remerciements du Club des anciens de l'Automobile club du Loiret pour l'accueil réservé par la commune le jeudi 4 novembre. Il est prévu pour le dixième anniversaire de développer la manifestation qui aura lieu le 17 juillet 2022.
- Remerciements de Keolis pour l'accueil et l'application sur le dossier TAO YOUR 2022 par l'ensemble des acteurs.
- Remerciements de M Chatelain en direction de la commune et du CCAS, pour le transport qui a été organisé lors du spectacle à la Chapelle Saint Mesmin.
- Don du sang du 15 décembre 2021.
- Mise en place du nouveau site internet de la ville depuis le 18 octobre 2021.

Le Secrétaire de séance :
M TOUSSAINT